QUE les billets soient émis à la filiale seulement;

QUE le prix d'émission d'un billet soit égal à sa valeur nominale diminuée de l'escompte s'y rapportant. Cet escompte sera amorti pendant la durée de l'emprunt pour donner un rendement selon la formule suivante:

Taux de rendement =
$$\left(\frac{\text{Valeur nominale}}{\text{Prix d'émission}}\right)^{1/5}$$
 - 1

Le taux de rendement exprimé sous forme d'un taux annuel, sera égal, au moment de la vente des billets, au rendement des obligations du Québec à 5 ans sur le marché domestique, tel que déterminé par le ministre des Finances selon les pratiques du marché. Le rendement sera majoré ou réduit d'un écart pour tenir compte du fait qu'il s'agit de billets à escompte plutôt que d'obligations portant intérêt;

QUE le ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation des billets, dans lesquels il fera inscrire tous les renseignements pertinents relatifs aux billets immatriculés, à leur transfert et à leur libération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure tout contrat, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts et à consentir en ce qui concerne ces contrats, ententes, engagements et documents à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

QUE tous les documents constatant les billets émis dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au neuvième alinéa du dispositif;

QUE toute signature imprimée ou autrement reproduite sur les documents constatant les billets ait le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur du financement à long terme, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifi-

cations à ces contrats, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes et à déterminer le contenu des billets pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

- b) à signer les billets en accord avec le septième alinéa du dispositif;
- c) à livrer, le cas échéant, les billets contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts;
- d) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, billets et autres documents visés aux présentes;

QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées au neuvième alinéa du dispositif sur l'un ou l'autre des contrats, billets ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, billets ou autres documents et de la détermination par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34387

Gouvernement du Québec

Décret 742-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'admission au système électronique de règlement de transactions CREST des titres d'emprunt d'une valeur nominale de 50 000 000 £ émis par le Québec sur le marché britannique

ATTENDU QUE par les décrets nos 285-84 du 8 février 1984 et 341-84 du 9 février 1984, le gouvernement du Québec (le «Québec») a autorisé le ministre des Finances à emprunter sur le marché britannique par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 £, portant intérêt au taux de 12,25 % l'an, émis le 15 février 1984 et venant à échéance le 15 mars 2020 (les «Titres»);

ATTENDU QUE par le décret n° 1506-87 du 30 septembre 1987, le Québec a été autorisé à retenir les services de Bank of England à titre de registraire des Titres (le

«Registraire») en remplacement de Barclays Bank PLC (Londres) dont la nomination était prévue au décret n° 285-84;

ATTENDU QUE le Registraire a informé le ministre des Finances que le «Central Gilts Office system» (le «Système CGO») par l'entremise duquel s'effectue présentement le règlement des transactions sur les Titres cesserait ses opérations le ou vers le 2 juillet 2000;

ATTENDU QUE le Registraire a recommandé au ministre des Finances de transférer le règlement des transactions sur les Titres du Système CGO au nouveau système électronique de règlement de transactions connu sous le nom de «CREST system» (le «Système CREST») exploité au Royaume-Uni par CRESTCO Limited («CRESTCO»);

ATTENDU QUE le Système CREST est régi par l'Uncertificated Securities Regulations 1995 (SI 1995 n° 3272) (la «Réglementation de 1995»);

ATTENDU QUE le Financial Services Authority du Royaume-Uni a reconnu CRESTCo comme exploitant autorisé et le Système CREST comme système reconnu au sens de la Réglementation de 1995;

ATTENDU QUE pour que les Titres soient admissibles au Système CREST, l'acte d'émission en vertu duquel ils ont été émis ne doit comporter aucune modalité incompatible avec celles régissant la détention et le transfert de Titres en vertu de la Réglementation de 1995 et des règles régissant le Système CREST;

ATTENDU QUE les détenteurs de 93,5 % en valeur des Titres en circulation ont approuvé les dispositions contenues dans un acte d'émission supplémentaire (l'«Acte d'émission supplémentaire») modifiant certaines dispositions de l'acte d'émission du 9 février 1984 en vertu duquel les Titres ont été émis (l'«Acte d'émission principal»);

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter le Système CREST pour les fins de règlement des transactions sur les Titres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement des transactions sur les Titres représentés ou non par des certificats individuels puisse être effectué par l'entremise du Système CREST ou, le cas échéant, par l'entremise de tout autre système reconnu par les autorités compétentes du Royaume-Uni qui pourrait lui être substitué ou lui succéder;

QUE l'Acte d'émission supplémentaire prévoyant la modification de certaines dispositions de l'Acte d'émission principal en vue de les rendre conformes aux exigences de la Réglementation de 1995 et des règles régissant le Système CREST, dont un projet est joint à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à accomplir toutes les formalités et à satisfaire toutes les conditions requises:

- a) pour obtenir et maintenir l'admissibilité des Titres au Système CREST;
- b) pour que les Titres deviennent et demeurent des titres participants au sens de la Réglementation de 1995; et
- c) pour que le Québec devienne et demeure un émetteur participant au sens de la Réglementation de 1995;

QUE dans la mesure où les Titres seront admis comme titres participants et que le Québec sera reconnu comme émetteur participant au sens de la Réglementation de 1995, le Québec s'engage, en conformité avec cette réglementation:

- a) à tenir ou faire tenir par le Registraire ou par tout autre registraire de son choix, un registre pour le transfert des Titres représentés ou non par des certificats individuels dans lequel figureront tous les renseignements requis en vertu de la Réglementation de 1995, dont notamment le nom et l'adresse de tous les détenteurs de Titres et le nombre de Titres de chaque détenteur représentés ou non par des certificats individuels;
- b) à ne pas rectifier le registre sauf dans les circonstances prévues à l'article 21 de la Réglementation de 1995;
- c) à ne pas requérir du Registraire qu'il ferme le registre sans l'accord de CRESTCo;
- d) à ne pas requérir du Registraire qu'il inscrive dans le registre un transfert de Titres non représentés par des certificats individuels suite à la réception d'un formulaire de transfert ou d'une autre forme d'instruction écrite;
- e) à reconnaître qu'une inscription dans le registre faisant état qu'une personne est un détenteur de Titres non représentés par des certificats individuels constitue une preuve que cette personne est légalement propriétaire de ces Titres;

f) à ne pas requérir le Registraire d'accepter la conversion de Titres représentés par des certificats individuels en titres non représentés par de tels certificats ou vice versa sans que le détenteur concerné se conforme aux dispositions des articles 26 et 27 respectivement de la Réglementation de 1995;

QUE toutes les démarches faites par le ministre des Finances auprès de CRESTCo en vue de requérir l'admission des Titres au Système CREST y compris, l'envoi à CRESTCo le 5 mai 2000 d'une lettre requérant l'admission des Titres ainsi que toutes les démarches entreprises pour obtenir l'approbation des détenteurs de Titres aux modifications proposées à certaines modalités de l'Acte d'émission principal soient ratifiées;

QUE les relations contractuelles entre le Québec et CRESTCo soient régies et interprétées en vertu des lois anglaises;

QUE, dans toute la mesure permise par la loi, le Québec se soumette à la juridiction non exclusive des tribunaux anglais pour entendre et juger toute poursuite, action ou procédure et pour régler toute dispute concernant sa qualité d'émetteur participant au Système CREST;

Qu'aux fins de toute action en justice ou de toute procédure intentée contre le Québec découlant de sa qualité d'émetteur participant, le Québec désigne irrévocablement le délégué général du Québec à Londres ou, en son absence, toute personne chargée de temps à autre d'exercer la totalité ou la plupart des fonctions de ce dernier, pour recevoir en son nom la signification de telle action ou procédure et que pour telle fin, le Québec renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité que cette personne puisse avoir à cet égard;

QUE le Québec consente irrévocablement, dans toute la mesure permise par la loi, à l'émission de mesures compensatoires et à l'émission de toute assignation à l'égard de toute action ou procédure, y compris, mais sans limitation, à l'exécution contre tout bien de quelque nature, de toute ordonnance ou de tout jugement émis ou rendu à l'occasion de telle action ou procédure concernant sa qualité d'émetteur participant au Système CREST;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à prendre à sa charge, (i) les coûts et débours reliés à l'admission des Titres au Système CREST ou à tout autre système reconnu par les autorités compétentes du Royaume-Uni, (ii) les frais payables, le cas échéant, à CRESTCO (iii) la rémunération payable au Registraire (iv) les frais et honoraires payables aux conseillers juridiques du Québec (v) toutes taxes applicables sur la valeur ajoutée ou autre

taxes semblables sur les rémunérations, honoraires, frais et débours aux présentes et (vii) tous autres débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur du financement à long terme, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du conseiller aux affaires économiques, ou du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller aux milieux financiers, tous trois de la Délégation générale du Québec à Londres, soient autorisés, pour et au nom du Québec:

- a) à signer la lettre adressée à tous les détenteurs de Titres exposant la nature des modifications proposées aux dispositions de l'Acte d'émission principal en vue de rendre les Titres admissibles au Système CREST;
- b) à signer l'Acte d'émission supplémentaire et à consentir à toute modification à cet acte qu'il pourra juger nécessaire ou utile, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de telle modification par le Québec;
- c) à conclure toute entente avec le Registraire et, le cas échéant, nommer un autre registraire;
- d) à poser tous les actes et à signer tous les documents jugés nécessaires ou utiles pour obtenir l'admission des Titres au Système CREST ou à tout autre système reconnu par les autorités compétentes du Royaume-Uni;
- e) à souscrire à tous les engagements requis du Québec pour rendre les Titres admissibles au Système CREST ou à tout autre système reconnu par les autorités compétentes du Royaume-Uni et à cet effet, conclure et à signer tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications à ces documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;
- f) à encourir le paiement de toute rémunération, de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des procédures requises pour l'admission des Titres au Système CREST ou à tout autre système reconnu par les autorités compétentes du Royaume-Uni;

g) à poser tous les actes et à signer tous les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'admission des titres au Système CREST ou à tout autre système reconnu par les autorités compétentes du Royaume-Uni de même que l'exécution des engagements du Québec visés aux présentes;

QUE toutes dispositions incompatibles des décrets n° 285-84 du 8 février 1984, n° 341-84 du 9 février 1984 et n° 1506-87 du 30 septembre 1987 soient modifiées en conséquence;

QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs de Titres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34388

Gouvernement du Québec

Décret 743-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 686 d'Hydro-Québec et la modification des modalités de ses titres d'emprunts série EG et FA

ATTENDU QU'aux termes de ses règlements numéros 281 du 20 mai 1981 et 318 du 7 septembre 1982, lesquels furent approuvés respectivement par les décrets numéros 1333-81 du 20 mai 1981 et 2005-82 du 7 septembre 1982, Hydro-Québec a émis et vendu 40 000 000 £, valeur nominale globale, de ses titres d'emprunts, série EG, portant intérêt au taux de 15 % l'an et échéant en 2011 et 50 000 000 £, valeur nominale globale, de ses titres d'emprunts, série FA, portant intérêt au taux de 12,75 % l'an et échéant en 2015 (ces titres série EG et série FA étant collectivement appelés les «titres d'emprunts») et que la totalité des titres d'emprunts est toujours en circulation;

ATTENDU QUE le paiement à échéance du capital des titres d'emprunts, de l'intérêt de ceux-ci et de tous montants complémentaires qu'Hydro-Québec pourrait être appelée à payer à leur égard au titre d'impôts ou droits déduits à la source est garanti par le Québec;

ATTENDU QUE le 9 juin 2000, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 686, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, aux fins d'approuver la modification de certaines modalités des titres d'emprunts, principalement pour faire admettre ces titres au système électronique de règlement de transactions mis en place au Royaume-Uni et connu sous le nom de «CREST system» (le «système CREST»);

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 686 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 686 d'Hydro-Québec (le «règlement») soit approuvé, que les titres d'emprunts soient admis au système CREST et que leurs modalités soient modifiées selon ce qui est prévu à ce règlement et aux actes visant à modifier les actes de constitution des titres d'emprunts auxquels il est fait référence ci-dessous;

QUE les projets des actes visant à modifier les actes de constitution des titres d'emprunts, soit l'acte de constitution du 26 mai 1981 dans le cas des titres d'emprunts série EG et celui du 7 septembre 1982 dans le cas des titres d'emprunts série FA, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvés;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur du financement à long terme, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec, du conseiller aux affaires économiques, du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller aux milieux financiers à la Délégation générale du Québec à Londres soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer des actes visant à modifier les actes de constitution des titres d'emprunts de la teneur des projets approuvés ci-dessus, avec toute modification, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, que leur signataire jugera nécessaire ou utile, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à signer toutes autres conventions ou autres documents et à poser tous actes jugés nécessaires ou utiles aux fins des présentes et qu'une signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34389